ACTE D'ACCUSATION

(Art. 69 du Code de Justice Militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 969
de la
Nomenclature Générale
Formule n° 29

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT D'ORAN

Séant à Oran

ACTE D'ACCUSATION

dressé par nous, [redacted] Officier de Justice Militaire de [redacted] Classe [redacted]

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent d'Oran.

dans l'affaire du nommé [redacted]

inculpé de : MUTILATION VOLONTAIRE

(1) Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire permanent d'Oran expose que, par ordonnance du Juge d'Instruction militaire, en date du 14 Février I938

le nommé [redacted]

a été renvoyé devant le Tribunal Militaire d'Oran, pour y être jugé conformément à la loi.

Nouvel examen fait des pièces de la procédure, il en résulte ce qui suit :

---

(1) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé, nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire, fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt du renvoi.

Dans la matinée du 6 Novembre 1957, [redacted] armé d'une serpe travaillait avec 9 de ses camarades, à la corvée de bois dans le jardin de son unité [redacted]

A un moment donné, sans l'ordre ni l'autorisation [redacted] Chef de corvée et sans dire un mot ou faire un geste qui put attirer l'attention de ses voisins immédiats, il s'éloignai sa serpe à la main .

Dans le courant de la même matinée [redacted] se présentait au [redacted] (qui se trouvait dans une allée [redacted] porteur de la serpe tachée de sang et soutenant avec sa main gauche sa main droite ensanglantée - Il déclarait alors à [redacted] qu'il s'était blessé avec sa serpe pendant le travail.

C. 3 Examiné et soigné à l'hopital Militaire où il était admis d'urgence le médecin constatait les lésions suivantes :

Au médius droit : Section complète de la deuxième phalange 5 plaies linéaires superficielles et parallèles ;

Au niveau de l'index droit : deux plaies linéaires et superficielles en prolongement de celles du médius et une plaie contuse de la deuxième phalange .

Dans son rapport médico légal où il faisait connaitre la nature et la gravité des blessures en cause, le médecin concluait ainsi qu'il suit : " Je pense que toutes les probabilités sont pour une mutilation volontaire ."

C. 24-25 27 A l'instruction l'inculpé nie s'être mutilé volontairement et déclare en substance que, voulant élaguer une branche au cours de la corvée de bois le coup de serpe a porté sur ses doigts au lieu de porter sur la branche . Il ajoute qu'il n'a poussé aucun cris quand il s'est blessé et qu'il s'est éloigné de la corvée sans aviser quiconque . Il précise qu'il s'est blessé d'un seul coup de serpe .

L'information a porté la preuve que [redacted] s'est mutilé volontairement en plaçant sa maindroite par terre et en frappant avec sa main gauche à plusieurs reprises et que, pour ce faire, il s'est retiré dans une allée déserté du jardin où il travaillait à environ 200 mètres de l'emplacement de la corvée .-

D'autre part le médecin estime que [redacted] reste apte pour le service auxiliaire . -

C. 28 Par ailleurs les constations médicales infirment toutes ses allégations .

C. 1 L'inculpé a fait l'objet des appréciations suivantes de son Commandant d'Unité :" .... [redacted] est unejeune recrue arrivée [redacted]

Rien dans son attitude ne pouvait jusque là prévenir son geste et l'expliquer . Jusqu'à maintenant, puisqu'il nie la blessure volontaire, on ne peut connaitre le motif qui l'a incité à ce geste imbécile, à moins que ce ne soit la cupidité sous forme d'une réforme avec pension ...."

C. 18 [redacted] n'a pas d'antécédents judiciaires

En conséquence le nommé [redacted] est accusé de s'être à [redacted] le 6 Novembre 1957, rendu volontairement

impropre au service d'une manière temporaire, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi, en se portant sciemment un coup de serpe à la main droite, entraînant notamment l'amputation partielle du médius, alors qu'il était [redacted]

Délit prévu et puni par l'article 231 du Code de Justice Militaire.

__Article 231 du C.J.M.:__ Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi, est puni d'un emprisonnement d'UN AN à CINQ ANS, et privé des droits civiques, civils et de famill

....

Fait au Parquet du Tribunal Militaire Permanent d'Oran

A Oran, le 15 Mars 1939

[redacted]

signé : [redacted]

Vu

[redacted]

Pour Copie Conforme

Le Greffier

En conséquence

est accusé d'avoir

(1)

Fait au Parquet du Tribunal Militaire permanent d'Oran

A Oran, le 193

Le Commissaire du Gouvernement,

(1) Avec telle ou telle circonstance.